

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

VALENCE, le 12/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société BERT STOCKAGE ET SERVICES

Zone Axe 7 Ouest
240 Route Des Sorbiers
26 140 ALBON

Références : 20220811-RAP-DAEN0685
Code AIOT : 0003201709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement BERT STOCKAGE ET SERVICES implanté ZAE Axe 7 Parc d'Activités Nord Drome Ardèche (PANDA) 26140 ALBON. L'inspection a été annoncée le 11/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles établi par la DREAL. Il s'agit d'une première visite réalisée après la mise en service des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERT STOCKAGE ET SERVICES
- ZAE Axe 7 Parc d'Activités Nord Drome Ardèche (PANDA) 26 140 ALBON
- Code AIOT : 0003201709
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement BERT STOCKAGE ET SERVICE est un entrepôt logistique comportant 4 cellules de stockage de produits combustibles divers et une cellule de stockage de produits dangereux, d'une surface totale d'environ 30 000 m² (hors bureaux et locaux techniques).

Les installations ont initialement fait l'objet d'un enregistrement (arrêté du 21/02/2018), puis d'une autorisation environnementale du fait de l'extension des installations (création d'une 4e cellule de stockage de produits combustibles et d'une cellule de stockage de produits dangereux).

Les installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2020 et relèvent en particulier du régime de l'autorisation sous la rubrique 4110 et du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 modifiée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Conditions d'exploitation, état des matières stockées,
- Mesures constructives (compartimentage, réseaux),
- Prévention du risque incendie (organisation, formation, accessibilité, moyens de lutte),
- Prévention du risque de pollution (traitement des EP, dispositifs de rétention),
- Contrôle périodiques des éléments de sécurité et de défense incendie,
- Contrôle des niveaux sonores,
- Suivi des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Point n°3 - Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	/	Lettre de suite	3 mois
4	Point n°4 - État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Lettre de suite	3 mois
5	Point n°5 - Moyens de lutte contre l'incendie (AM)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Lettre de suite	3 mois
8	Point n°8 - Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Lettre de suite	3 mois
11	Point n°11 - Compartimentage et dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 7.2.2	/	Lettre de suite	3 mois
12	Point n°12 - Prévention du risque pollution par eaux extinction – AP	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 8.3.2	/	Lettre de suite	3 mois
13	Point n°13 - Prévention du risque pollution par eaux extinction – AM	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	Lettre de suite	3 mois
14	Point n°14 - Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 4.3.3.1	/	Lettre de suite	3 mois
15	Point n°15 - Installation des dispositifs de protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Lettre de suite	3 mois
16	Point n°16 - Vérification foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite	3 mois
17	Point n°17 - Documentation foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Point n°6 - Moyens de lutte contre l'incendie (AP)	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 7.5	/	Sans objet
10	Point n°10 - Maintenance et test	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point n°1 - Liste des ICPE	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Point n°2 - Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 1.3.1	/	Sans objet
7	Point n°7 - Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 9.3	/	Sans objet
9	Point n°9 - Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet
18	Point n°18 – Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 5.1.4	/	Sans objet
19	Point n°19 - Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 10.3.3	/	Sans objet
20	Point n°20 – Faune / Flore	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article Titre 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite réalisée sur l'établissement BERT STOCKAGE ET SERVICE d'ALBON que les installations étaient exploitées dans de bonnes conditions. Néanmoins, plusieurs non-conformités ont été relevées qu'il convient de lever dans les meilleurs délais, notamment pour ce qui concerne les dispositifs d'isolement des réseaux, les installations de protection foudre et la formation des opérateurs en cas d'incendie en lien avec le plan de défense incendie qu'il convient de mettre à jour. Les actions correctives ont globalement été identifiées par l'exploitant, qui devra justifier de leur bonne mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point n°1 - Liste des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. Cf. tableau à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral.
Constats : Pour ce qui concerne la rubrique 2925 relative aux postes de charge des accumulateurs, l'exploitant a précisé qu'il souhaitait changer les postes existants par des postes sans dégagement d'hydrogène relevant de la rubrique 2925-2. Néanmoins, le délai d'approvisionnement est très impacté par le contexte actuel et une forte demande. La rubrique de classement sera le cas échéant impactée. L'inspection rappelle que la charge des accumulateurs relevant de la rubrique 2925-1 (avec dégagement d'hydrogène) doit se faire dans le local de charge dédié, conformément au dossier. Les produits dangereux sont stockés en cellule 5, à l'exception des produits relevant des rubriques 4510/4511 qui peuvent être stockés dans les cellules 1 et 2. La situation administrative du site n'appelle pas d'autre observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point n°2 - Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 1.3.1
Thème(s) : Autre, Mise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (dossier référencé AFETE Environnement version du 06/09/2019). »</i>
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur les dispositions ayant fait l'objet d'un contrôle, avec notamment : la consistance des installations, la taille des cellules, les conditions d'accès au site et les voiries, le positionnement des aires de mise en station pour la défense extérieure contre l'incendie et le positionnement des bassins de rétention et d'infiltration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Point n°3 - Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>1.6.1. Plan des réseaux</i> <i>« Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</i> <i>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</i> <i>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</i> <i>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</i> <i>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</i> <i>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</i> <i>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</i> <i>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</i> <i>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté différents plans permettant de prendre connaissance de la configuration des réseaux et des équipements associés. Néanmoins, il n'apparaît pas de plan à jour permettant de répondre précisément à la demande de l'arrêté ministériel. Il conviendra par ailleurs de faire figurer le lien avec les éventuelles noues mentionnées dans le dossier pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales (cf. NC n°9). Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan à jour répondant à l'ensemble des dispositions prévues par le point 1.6.1 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Point n°4 - État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</i> <i>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</i> <i>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</i> <i>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</i> <i>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</i> <i>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</i>

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

Constats :

L'exploitant a présenté un inventaire, néanmoins ce dernier ne répond pas à l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté ministériel.

L'exploitant précise avoir identifié les nouvelles exigences, une action est en cours pour y répondre.

Un recalage est réalisé de manière régulière (inventaire tournant), la périodicité est variable selon le client concerné, mais dans tous les cas supérieure à 1 fois par an.

Les fiches de données de sécurité sont disponibles avant réception des produits (via le logiciel de gestion "WMS"). La création d'une nouvelle fiche produit fait nécessairement l'objet d'un examen par le service HSE.

Non-conformité n°2 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées permettant de répondre à l'ensemble des objectifs fixés par le point 1.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (dispositions nouvelles applicables depuis le 1er janvier 2022). L'exploitant transmettra un inventaire corrigé sous 3 mois (produits dangereux et non dangereux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Point n°5 - Moyens de lutte contre l'incendie (AM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

(...)

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (...)

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

(...)

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

(...)

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence et l'accessibilité des différents moyens de lutte contre l'incendie (points d'eau, sprinkleur, RIA, extincteurs, colonnes sèches).

À noter la présence du siège à côté de l'établissement qui permettrait en cas d'incendie d'organiser le poste de crise et un accès à l'information dans de bonnes conditions.

L'exploitant a mis en place des exercices réguliers deux fois par an lui permettant de tester d'une part l'évacuation des personnes et d'autre part son organisation en cas d'incendie. L'exploitant a défini un exercice type avec différents points de contrôle à réaliser. Ces exercices devront être complétés pour tester de manière plus complète la mise en œuvre du plan de défense incendie.

Non-conformité n°3 : Le premier exercice incendie n'a pas été réalisé dans le trimestre qui a suivi la mise en service des installations.

Une formation a été mise en place, néanmoins celle-ci apparaît insuffisante pour que des personnes formées soient présentes sur site à tout moment en cas d'incendie. Le service QHSE précise que des actions sont en cours pour permettre d'augmenter rapidement le nombre de personnes formées et assurer un recyclage suffisant de la formation.

Non-conformité n°4 : La formation des personnes devant intervenir en cas d'incendie est insuffisamment déployée pour assurer la présence à tout moment d'un nombre suffisant de personnes formées à la mise en œuvre de l'organisation définie dans le plan de défense incendie. Au-delà des actions en cours de formation visant à répondre à cette insuffisance identifiée, un taux de formation (ou nombre de personnes formées), ainsi qu'une fréquence de recyclage devront être définis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Point n°6 - Moyens de lutte contre l'incendie (AP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.</i> <i>Les besoins en eau pour assurer la défense incendie du site ont été estimés, suivant le document technique D9, à 300 m³/h.</i> <i>Ils seront fournis par les moyens ci-dessous :</i> • une réserve interne de 300 m³ <i>Cette réserve sera associée à une plate-forme de pompage à destination des engins pompiers présentant les caractéristiques suivantes :</i> • surface de 8 m de longueur par 4 m de largeur par engins pompe • sol (béton ou bitume) de force portante identique aux voies engins • stationnement interdit par panneau réglementaire mentionnant « réserve POMPIERS » et matérialisation par peinture au sol. <i>Le site bénéficiera également de la proximité de :</i> • 2 poteaux incendie (PI) publics situés à l'ouest et au nord du site • une réserve de 240 m³ positionnée sur la zone, à proximité de l'entrée nord du site <i>Les cellules seront équipées d'un système d'extinction automatique ESFR adapté aux produits stockés et au mode d'entreposage.</i> <i>Ce réseau « sprinkleur » sera alimenté à partir de :</i> ▪ 2 cuves de 250 m³ ▪ 2 groupe motopompe diesel, muni d'une réserve fioul <i>(...)</i> <i>Des colonnes sèches destinées à refroidir les murs de séparation entre les cellules C1/C2, C2/C3, C3/C4 seront mises en place de manière à arroser chacun des murs coupe-feu.</i> <i>Les bouches d'alimentation par les services de secours de l'ensemble de ces colonnes sèches seront situées en façade Est et Ouest.</i> <i>Dès la mise en exploitation du site, l'exploitant justifiera au préfet la disponibilité effective des débits d'eau pour l'ensemble des poteaux incendie, intérieurs comme extérieurs au site, comptabilisés pour la défense du site. »</i>
Constats : Lors de l'inspection, la disponibilité de moyens suffisants pour répondre au débit minimal estimé à partir du document technique D9 a été vérifiée. Les moyens disponibles sont supérieurs à ceux imposés a minima par l'arrêté préfectoral (moyens publics et privés). À noter en particulier : * 2 poteaux d'incendie (publics) à l'Ouest du site, * 1 poteau d'incendie (public) au Nord du site (à l'entrée), * une bâche de 360 m³ au Nord du site (zone d'activité), * une bâche d'eau de 300 m³ sur site à l'Est, * la présence de colonnes sèches, en façades Est et Ouest. Les débits des poteaux d'incendie publics ont été justifiés (réception des PI en 2019). L'exploitant devra s'assurer périodiquement que les débits restent disponibles dans le temps. Lors de la visite, il a été constaté que l'accès à au moins une colonne sèche en façade Ouest était susceptible d'être remise en cause par la présence d'un poids lourd.

Observation n°1 : L'exploitant doit s'assurer des conditions d'accès à l'ensemble des colonnes sèches en cas d'incendie (procédure en cas d'incendie pour libérer les accès, dans le cas où une interdiction de stationnement ne peut être assurée, avec par ailleurs une matérialisation au sol).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

N° 7 : Point n°7 - Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'entreposage des produits toxiques, inflammables et comburantes sous forme gazeuse, sous pression, sera réalisé exclusivement au sein de la cellule C5. La porte CF 2h séparant la cellule C5 de la cellule C4, sera maintenue fermée en permanence, en dehors des périodes de chargement / déchargement des bouteilles. Une ventilation forcée de l'atmosphère dans la cellule C5 sera mise en place et effective y compris lors de coupure d'électricité. En outre, la cellule C5 sera également pourvue d'une détection multi-gaz. L'ensemble des produits stockés dans la cellule 5 sera sur rétention. »
Constats : Lors de la visite il a été constaté que les produits dangereux, en dehors des produits relevant des rubriques 4510/4511, étaient stockés exclusivement en cellule C5. La fermeture de la porte doit faire l'objet d'un asservissement, en complément des dispositions organisationnelles visant à maintenir celle-ci fermée. La présence d'un système de détection a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Point n°8 - Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. (...) - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (...) - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; (...) - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

*Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
(...)*

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;*
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;*
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.*

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

*Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
(...) »*

Constats :

Un plan de défense incendie a été rédigé, néanmoins ce dernier est incomplet. L'exploitant a lancé une action pour la mise à jour de ce dernier.

Non-conformité n°5 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie permettant de répondre à l'ensemble des dispositions prévues par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 (site à autorisation). L'exploitant transmettra une copie de ce plan à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Point n°9 - Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention effets dominos ext.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation (...) une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. »

Constats : L'exploitant a été sensibilisé lors de la visite d'inspection sur l'échéance du 1er janvier 2023 pour la réalisation d'une étude visant à déterminer les distances en cas d'incendie correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m².
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Point n°10 - Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »
Constats : À l'occasion de la visite d'inspection, les rapports de contrôle suivants ont été sollicités : * Extincteurs (RAS), * RIA (des observations formulées, de moins d'un an), * Système d'extinction automatique (1 observation), * Alarme incendie (RAS), * Détection incendie (contrôle réalisé, rapport à transmettre), * Désenfumage (RAS), * Portes coupe-feu (une observation formulée de moins d'un an), * Colonnes sèches (attestation de réception sans réserve présentée), * Poteaux d'incendie (résultats des essais à réception, essais unitaires : RAS), * Installations électriques (cinq observations formulées). Observation n°2 : L'exploitant transmettra le dernier rapport de la détection incendie (C5). Pour ce qui concerne les derniers contrôles des RIA, de l'installation d'extinction automatique, des portes coupe-feu et des installations électriques, l'exploitant justifiera de la levée des observations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

N° 11 : Point n°11 - Compartimentage et dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2h ;*
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;*
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;*
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;*
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;*
- les parois nord de la cellule C1 et sud de la cellule C4 seront de caractéristique REI 120 ;*

(....)

Le stockage exclusif de matières plastiques (2662 ou 2663) sera interdit dans la cellule C4.

La hauteur maximale de stockage dans la cellule C5 sera de 4 m. »

Constats :

Les justificatifs de résistances au feu des parois suivantes ont été sollicités :

- parois séparatives des cellules (C1- C2 + portes ; C2 - C3 + portes ; C3 - C4 + portes),
- parois nord et sud de l'entrepôt (C1 nord et C4 sud),
- locaux techniques (charge, chaufferie)
- C5
- Bureaux (séparation / cellules)

L'exploitant a transmis différents documents justifiant du degré REI 120 de façades. Néanmoins, il n'a pas été possible de faire un lien clair entre les justificatifs transmis et les façades et portes de l'entrepôt. Des éléments complémentaires sont donc nécessaires pour justifier de la conformité des dispositions constructives contrôlées.

À noter à titre d'exemple, qu'un plan de préconisation de pose ne justifie pas de la réception d'une façade conforme après construction. Le justificatif doit porter sur la construction réceptionnée et non sur la typologie de la construction projetée. Une attestation du constructeur rédigée après réception des travaux permettrait de répondre à la demande, celle-ci reposant sur le suivi du chantier, le cahier des charges et les éventuels éléments techniques complémentaires. Dans le cas d'une porte, au-delà d'un PV générique sur un modèle de porte, il convient de présenter un élément formel justifiant que le modèle de porte a été mis en place sur le mur considéré.

Non-conformité n°6 : Les éléments transmis à l'inspection des installations classées n'apparaissent pas suffisants pour justifier de la conformité des dispositions constructives imposées à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral. L'exploitant devra transmettre sous 3 mois, pour les parois séparatives, les parois extérieures Nord et Sud, les parois des locaux techniques et de la cellule C5, les parois séparatives avec les bureaux, ainsi que l'ensemble des portes associées à ces parois : soit une attestation mentionnant clairement le degré coupe-feu de l'élément concerné avec une référence de l'entrepôt identifiable (attestation du constructeur par exemple), soit un dossier autoportant comportant une annexe par élément constructif considéré regroupant les justificatifs de résistance au feu, avec au besoin un plan de repérage permettant de faire le lien entre des justificatifs et des éléments constructifs de l'entrepôt (notamment dans le cas où des justificatifs sont valables pour plusieurs éléments, pour les portes par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Point n°12 - Prévention du risque pollution par eaux extinction – AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« Le dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, sera dimensionné, suivant le résultat du document technique D9a, pour assurer la rétention d'un volume égal à 1 590 m³.</i> <i>Il sera réalisé par l'intermédiaire de tubosiders (buses métalliques) installés sous les voiries conformément au plan de masse joint au dossier de demande visé à l'article 1.3.1 susvisé.</i> <i>Ce réseau de récupération des eaux d'extinction sera équipé de deux vannes d'obturation automatiques qui seront asservies à la détection incendie, afin d'interdire tout rejet des eaux éventuellement polluées, au bassin d'infiltration visé à l'article 4.3.3.1.</i> <i>En période de fonctionnement normal, ces dispositifs de rétention seront maintenus vides et disponibles. »</i>
Constats : L'exploitant a transmis des justificatifs concernant la capacité de rétention interne des cellules (139 m³ pour la cellule C1, 152 m³ pour les cellules C2, C3 et C4). Les justificatifs des capacités de rétention apportées par les quais et les tubosiders n'ont pas été transmis.
Non-conformité n°7 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la capacité de rétention des eaux d'extinction imposée à l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral (1 590 m³). L'exploitant transmettra sous 3 mois les justificatifs nécessaires (capacités de rétention apportées par les quais et par les tubosiders mis en place).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Point n°13 - Prévention du risque pollution par eaux extinction – AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. (...) »</i>
Constats : Lors de la visite, la présence des dispositifs d'isolement a été constaté. Néanmoins, ces derniers sont uniquement manœuvrables manuellement.
Non-conformité n°8 : Les dispositifs d'isolement des eaux pluviales en cas d'incendie ne sont pas actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande, contrairement aux dispositions prévues par le point 11 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Point n°14 - Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 4.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« Les eaux pluviales de voiries (Epv) et eaux pluviales de toitures (Ept) seront gérées comme mentionné au § rejets des eaux pluviales de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale visé à l'article 1.3.1 du présent arrêté.</i> <i>• Les eaux pluviales de voiries (EPv) collectées seront dirigées, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, vers des noues puis vers le bassin d'infiltration de 2 550 m³ situé en partie Sud Est du site,</i> <i>• Les eaux pluviales de toitures (EPt) seront dirigées, vers des noues puis vers le bassin d'infiltration de 2 550 m³ situé en partie Sud Est du site sans passage dans un séparateur d'hydrocarbures.</i> <i>La concentration en hydrocarbures des effluents rejetés post séparateurs sera au maximum égale à 5 mg/l.</i> <i>La pompe de relevage des eaux présentes dans le bassin de rétention en vue de leur rejet dans le bassin d'infiltration sera asservie à la détection incendie afin d'empêcher tout rejet des eaux d'un éventuel incendie. »</i>
Constats : L'inspection a pu constater que la gestion des eaux pluviales de voiries et des eaux pluviales de toitures apparaissait cohérente avec les dispositions prévues par le dossier et l'arrêté préfectoral, à l'exception des noues qui n'ont pas été constatées. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si ce point correspondait à une modification apportée aux modalités d'infiltration des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Pour ce qui concerne les eaux de voiries, le site est équipé de deux séparateurs. L'exploitant n'a pas non plus justifié de la capacité du bassin d'infiltration. Non-conformité n°9 : L'exploitant devra justifier de la capacité du bassin d'infiltration des eaux pluviales et de son bon dimensionnement, dans la mesure où la présence de noues n'a pas été constatée en amont du bassin, contrairement aux dispositions prévues par l'article 4.3.3.1 de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Point n°15 - Installation des dispositifs de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »</i>
Constats : L'analyse du risque foudre et l'étude technique ont été mises à jour pour tenir compte de la construction de la 4e cellule, mais selon les observations du dernier rapport de contrôle périodique, les travaux concernant la 4e cellules n'ont pas été finalisés.
Non-conformité n°10 : L'exploitant justifiera de la conformité des dispositifs de protection foudre vis-à-vis des conclusions de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique mises à jour pour tenir compte de la construction de la 4e cellule.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Point n°16 - Vérification foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »</i>
Constats : L'exploitant a transmis après la visite le dernier rapport de contrôle périodique des dispositifs de protection foudre (rapport EXPERATEC - Impact Foudre du 31/05/2022). Ce rapport fait état de plusieurs non-conformités.
Non-conformité n°11 : Le dernier rapport de vérification complète des dispositifs de protection foudre met en évidence plusieurs non-conformités qu'il convient de lever. L'exploitant transmettra sous 3 mois les justificatifs associés. L'exploitant s'assurera par ailleurs du relevé des compteurs foudre à une fréquence lui permettant de s'assurer de la programmation d'un contrôle par un organisme compétent dans le mois qui suit un impact.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Point n°17 - Documentation foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »</i>
Constats : Le carnet de bord de l'installation n'est pas complété.
Non-conformité n°12 : L'exploitant ne tient pas à jour le carnet de bord de l'installation de protection foudre dont les chapitres sont fixés par l'étude technique, contrairement aux dispositions prévues par l'article 19 de l'arrêté du 04/10/2010. L'exploitant veillera à sa mise à jour (version papier ou informatique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Point n°18 – Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</i> <i>Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.</i> <i>Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté le dernier bordereau de suivi de déchets relatif à la vidange des séparateurs d'hydrocarbures (BSD du 12/07/2021, 1 m ³).
Observation n°3 : L'exploitant veillera à procéder à la déclaration annuelle des émissions et des déchets dans le cas où un des seuils fixés par l'arrêté du 31/01/2008 est dépassé, notamment le seuil de 2 tonnes concernant les déchets dangereux (arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Point n°19 - Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 10.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 10.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »</i>
Constats : L'exploitant a transmis après la visite les résultats du dernier contrôle des niveaux sonores (rapport SOCOTEC du 24/05/2022). Ce dernier ne met pas en évidence d'écart en limite de site ou dans les zones à émergence réglementée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Point n°20 – Faune / Flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article Titre 11
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« (...) MR02. Création d'hibernaculums 2 hibernaculums sont créés. Leur localisation est précisée en annexe I. Les prescriptions suivantes relatives à leur création sont respectées : La base des hibernaculums est constituée de tas d'éléments grossiers (branches et gros cailloux), placés sur le sol préalablement décompacté et légèrement surcreusé, permettant de créer des interstices dans lesquels pourra se glisser la petite faune. Le sommet des hibernaculums est constitué d'éléments plus fins et plus imperméables afin de créer une couche protectrice (branchages fins avec feuilles, couches de végétation et mousses...) mais aussi de tas de branches, gros blocs, etc. »</i>
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence des 2 hibernaculums imposés par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet